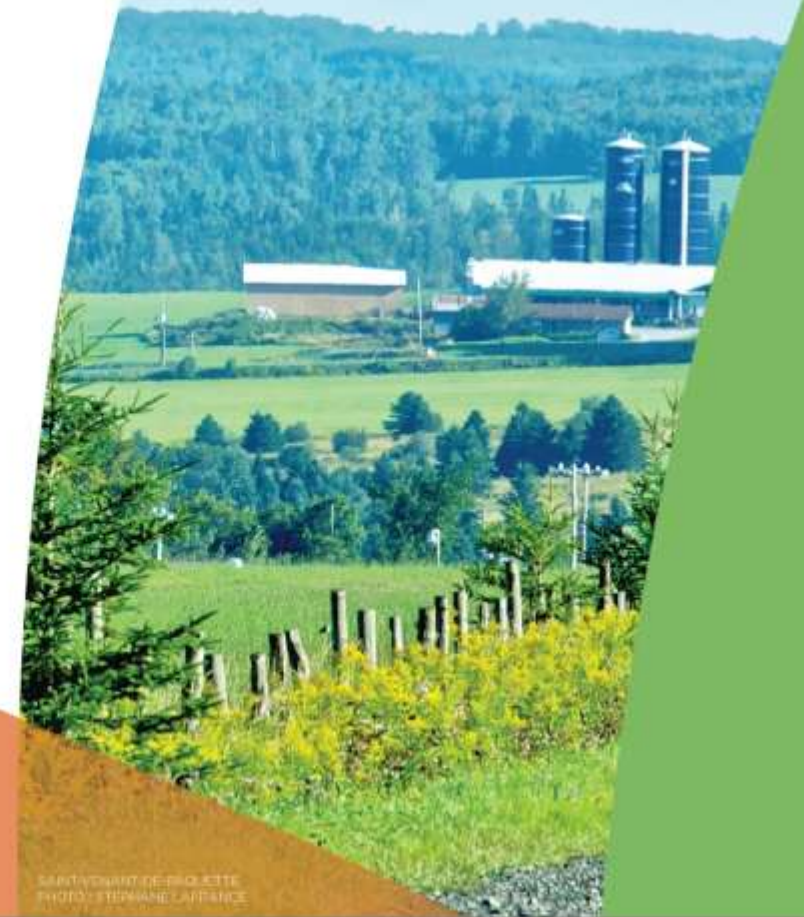


CHAPITRE 4 - LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

SECTION 4.1

Agriculture



Une agriculture pérenne pour notre économie et notre identité

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Section 4.1 : Agriculture



Source image : Saint-Malo (Lilimagine)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.1 : Pérennité de l’agriculture aux abords des milieux de vie

L’agriculture est le fer de lance de l’économie, et la vallée de Coaticook est un des secteurs les plus fertiles de la région. Dans la MRC de Coaticook, la zone agricole permanente, c’est-à-dire la zone caractérisée par une utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles, couvre 116 713 ha, soit près de 87 % du territoire de la MRC, le taux le plus élevé en Estrie. Si la fonction agricole semble bien assise dans la MRC, elle subit néanmoins les pressions d’autres types d’activités.

Le territoire agricole de la MRC a perdu environ 75 ha, soit environ 0,06 % de sa superficie entre 2000 et 2015.

En 2012, huit demandes d’exclusion ont été présentées en bloc à la CPTAQ. De ce nombre, cinq ont été acceptées et intégrées au schéma de 2000. En ce qui concerne les trois autres, seule Coaticook a obtenu une réponse favorable. Dans le futur, la MRC s’appuiera sur les recommandations issues du PDZA (≈2016 - 2018) pour appuyer ou non de futures demandes d’exclusion de la zone agricole.

Depuis 2012, la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a autorisé le retrait de la zone agricole d’une superficie équivalant à 15 % de la superficie totale visée par les demandes d’exclusion présentées par la MRC. Ces demandes d’exclusion ont généralement été recommandées conjointement par le Comité d’aménagement et le Comité consultatif agricole. Dans une région aussi agricole que celle de la MRC de Coaticook, on semble vouloir être plus souple que la CPTAQ. Le faible pourcentage du territoire en zone non agricole incite souvent ces comités à recommander des exclusions, avant de suggérer la densification des périmètres d’urbanisation.

Les limites des périmètres d’urbanisation actuels sont presque toujours superposées aux limites de la zone agricole permanente, ce qui soumet celle-ci aux pressions du développement urbain. La pression n’est pas causée par un développement effréné, mais par la localisation du périmètre urbain. Cette limite devrait représenter les besoins en développement pour les 15 prochaines années uniquement, et non indiquer la limite de la zone agricole protégée.

On retrouve dans la MRC de Coaticook peu de grands promoteurs ayant des capacités financières suffisantes pour acquérir des terrains destinés au développement, de sorte que la vitalité des villages dépend souvent de la volonté de quelques propriétaires. La définition de zones d’expansion urbaine – en périphérie des périmètres d’urbanisation et en zone agricole – permettra d’identifier certains secteurs ayant un potentiel de développement à plus long terme, sans toutefois les soustraire à la démarche de planification.

Objectifs

a) Planifier l’expansion des périmètres d’urbanisation en fonction des installations agricoles avoisinantes

La MRC souhaite planifier l’expansion des périmètres d’urbanisation de manière à assurer la pérennité du territoire agricole en sélectionnant notamment des sites moins susceptibles de compromettre la protection du territoire et les activités agricoles.

b) Protéger et maintenir les usages agricoles avoisinant les milieux de vie

La MRC souhaite protéger le potentiel d’exploitation agricole et favoriser le maintien, l’adaptation, le développement des exploitations agricoles. Il s’agit également de maintenir les activités agricoles à proximité des secteurs jugés moins compatibles avec l’agriculture, notamment les secteurs urbains qui constituent les principaux milieux de vie.

En effet, si la proximité d’usages différents peut parfois poser des problèmes de cohabitation harmonieuse, elle présente parfois aussi de riches possibilités de synergie. L’agriculture de proximité désigne les activités agricoles pratiquées tout près des marchés desservis et donc des milieux de vie. Cette forme d’agriculture réduit la distance de la terre à la table et favorise la sécurité

alimentaire en facilitant l’accès à des produits sains et frais. Elle est souvent le fait de petits producteurs et semble connaître une forte croissance dans la MRC.

Stratégies

1. Identifier des zones d’expansion urbaine (ZEU) orientant l’expansion future des périmètres d’urbanisation en tenant compte des producteurs agricoles existants et projetés;
2. Demander au Comité d’aménagement et au Comité consultatif agricole d’analyser systématiquement toute demande d’inclusion à la zone agricole ou d’exclusion de celle-ci, qu’elle soit présentée par la MRC ou par une municipalité locale, en fonction des critères prévus par la LPTAA;
3. Dans l’analyse des demandes d’exclusion de la zone agricole, accorder à la pérennité de l’agriculture une importance égale ou même supérieure à celle du développement des secteurs urbains (cf. : 4.3.1 : Gestion durable de l’urbanisation);
4. Utiliser le plan de développement de la zone agricole (PDZA) afin d’appuyer les demandes d’exclusion dans une optique de planification concertée.

Indicateurs de suivi

1. Nombre de demandes d’exclusion et d’inclusion analysées par les comités statutaires (Comité aménagement et Comité consultatif agricole) de la MRC
2. Perte nette (inclusions moins exclusions) de la zone agricole permanente par année de façon quinquennale

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.2 : Dynamisme et multifonctionnalité de la zone agricole

Le bilan a permis de dégager deux problématiques distinctes qui pourraient nuire au dynamisme agricole dans la MRC.

D'une part, la zone agricole ou rurale se dépeuple. La consolidation des fermes et la diminution du nombre d'exploitations ont pour effet de créer un exode rural vers les villes centres. Les vendeurs, souvent des personnes à l'aube de la retraite, déménagent à proximité des services.

D'autre part, l'augmentation de la valeur des fermes rend très difficile la relève agricole familiale. Le coût des terres et des établissements agricoles impose un fardeau économique tel que les jeunes familles ne sont souvent pas en mesure de conserver la ferme familiale pour l'exploiter elles-mêmes.

En revanche, plusieurs facteurs militent en faveur d'une fonction agricole forte et dynamique dans la région. La MRC de Coaticook affiche non seulement la couverture agricole la plus vaste en Estrie (près de 88 % du territoire), mais aussi le taux d'occupation le plus élevé (71 % en 2011¹), c'est-à-dire la proportion de la zone agricole permanente totale détenue par des producteurs agricoles. Enfin, le taux d'exploitation, soit la proportion du territoire effectivement exploité à des fins agricoles, s'élève à 33 %.

En effet, le bilan nous a permis de constater la présence de nombreux usages commerciaux et industriels en zone agricole permanente. Plusieurs de ces usages, sans être agricoles aux termes de la LPTAA, ont tout à fait leur place en zone agricole. La transformation alimentaire est en forte croissance depuis quelques années (en hausse de 32 % entre 2004 et 2009). Cette transformation se fait dans une large mesure par les producteurs agricoles (près de 61 %) et principalement dans le secteur de la culture maraîchère².

La MRC souhaite reconnaître régionalement ces usages qui, par leur portée ou leur localisation, génèrent une valeur ajoutée pour la MRC, tant sur le plan économique que sur le plan culturel et social. Cette reconnaissance est toujours faite dans un esprit de cohabitation harmonieuse des usages et d'occupation dynamique du territoire. En effet, ces activités structurantes pour la MRC doivent être bénéfiques pour la majorité, sans compromettre l'intégrité de la zone agricole.

Ces usages peuvent être assimilés à des « îlots déstructurés » non résidentiels. Le concept d'« îlot déstructuré » est inspiré de l'article 59 de la LPTAA. Il s'agit de terrains qui, par leur localisation spécifique, seraient voués à l'abandon à moins qu'une souplesse dans les usages autorisés n'en permette la mise en valeur. Il va sans dire que ces usages doivent être encadrés rigoureusement par les bons outils urbanistiques. Selon l'usage projeté et l'environnement, celui-ci sera encadré différemment.

Les usages dérogatoires ponctuels situés en zone agricole permanente seront encadrés à la pièce. Les usages futurs ne pourront pas être résidentiels tant et aussi longtemps qu'une décision pour l'article 59 de la LPTAA sera en vigueur sur le territoire de la MRC. Cependant, d'autres usages pourront voir le jour en étant en assurant toujours une compatibilité croissante avec la zone agricole avoisinante.

Notons pour finir la présence de quelques milieux improductifs non récupérés à d'autres fins et 18 îlots déstructurés (sur 28 au total). Voir l'encadré de la page suivante pour une description plus détaillée de ces milieux improductifs que l'on appelle couramment les « articles 59 ».

¹ CPTAQ, 2005 à 2011 et MRC 2012

² MAPAQ, 2006 et 2010

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 59 de la LPTAA – Nouvelles résidences en zone agricole déstructurée

Îlot déstructuré –

« Les entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l’addition au fil du temps d’usages non agricoles et à l’intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l’agriculture »

- Les orientations du gouvernement en matière d’aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001

Grande superficie vacante

Secteur déstructuré de la zone agricole d’une superficie minimale de 20 hectares dans le cas de la MRC de Coaticook, où il est possible de se construire une résidence, à certaines conditions.

Pour la MRC de Coaticook...

Dans la décision #347348 de la MRC de Coaticook reçue en 2007, la CPTAQ évaluait que 240 nouvelles résidences pourraient voir le jour en vertu de l'article 59. Entre 2007 et 2015, on estime qu’environ 20 résidences se sont construites.

Nouvelle décision de la CPTAQ

La décision #430753 émise par la CPTAQ en 2025, permet de reconnaître de nouveau îlot déstructuré et de nouvelle superficie en secteur de type 1 et secteur de type 2 (les secteurs de type 1 et 2 remplace le concept de grande superficie vacante). Dans les secteurs de type 1 il est possible de construire une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares ou plus, sous certaine condition. Dans les secteurs de type 2 il est possible de construire une résidence sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, sous certaine condition. Avec cette nouvelle décision à incluant les effets de la première décision, la CPTAQ estime qu’environ 284 nouvelles résidences pourrait être construite. Entre 2007 et 2024, 51 résidences se sont construites.

2026, R.M. 6-25.10, a.8

Objectifs

- a) Protéger l’affectation agricole des différentes contraintes à l’agriculture
- b) Favoriser l’implantation d’activités directement reliées à l’agriculture, à la première transformation des produits agricoles ou forestiers, ou à l’agrotourisme, à condition que ces activités ne génèrent aucune contrainte à l’agriculture
- c) Faciliter la reconversion de bâtiments inutilisés en zone agricole par l’implantation de nouveaux usages non agricoles, mais compatibles avec les activités agricoles et directement liées à celles-ci

Stratégies

- Délimiter une affectation agricole ciblant les secteurs agricoles à fort potentiel, soit les secteurs où l’on retrouve une forte proportion de terres utilisées à des fins de culture ou d’élevage
- Limiter l’implantation de nouveaux immeubles protégés en zone agricole permanente, ce qui nécessite l’application de distances séparatrices
- Limiter l’étalement urbain, dans la mesure où les zones agricoles dans la MRC sont souvent très près des périmètres d’urbanisation
- Mettre en œuvre le plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui traite notamment des sujets suivants :
 - Opportunité et moyens de préserver le modèle de la ferme familiale
 - Évaluation des friches agricoles
 - Relève agricole
 - Évaluation de l’opportunité de recenser les terres agricoles inexploitées et de les jumeler à des aspirants-agriculteurs
- Demander au Comité consultatif agricole d’analyser systématiquement toute demande d’autorisation pour des fins autres qu’agricoles en zone agricole
- Élaborer des règles claires pour permettre l’implantation de certains commerces et industries en zone agricole permanente (cf. : 4.4.4 - Commerces et industries hors périmètre d’urbanisation et affectation Industrielle et commerciale)

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.3 : Importance de l'agroalimentaire et de l'agrotourisme

L'activité agricole dans la MRC de Coaticook se diversifie, élargit ses horizons, multiplie son potentiel. Elle a aujourd'hui des retombées sur l'emploi, le commerce, le tourisme. L'agroalimentaire regroupe les activités de production et de transformation des produits agricoles en produits alimentaires. Ce secteur couvre également les activités de conception et de commercialisation des produits alimentaires finis. L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production, par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. De plus, la caractérisation paysagère de la MRC effectuée en 2009 a montré qu'une bonne partie de la valeur paysagère de la région était directement liée aux exploitations agricoles, comme les silos, les prairies, les haies brise-vent et les tunnels d'arbres.

L'agroalimentaire et l'agrotourisme sont en forte expansion dans la MRC de Coaticook et représentent deux des piliers de la vitalité future de la fonction agricole dans la région.

Depuis plus de dix ans maintenant, la Table de concertation agroalimentaire de la MRC de Coaticook travaille à la diversification de la production agricole et agroalimentaire sur les nouvelles exploitations et les exploitations existantes, soutient la mise en marché de ces produits et encourage la transformation agroalimentaire. Ces efforts portent fruit. Au fil des années, de nouvelles filières de production ont vu le jour et de petites entreprises de transformation se sont greffées aux entreprises de productions agricoles, injectant une valeur ajoutée non négligeable dans l'économie locale. Issu de la Table de concertation agroalimentaire de la MRC de Coaticook, Produitdelaferme.com regroupe une cinquantaine d'entreprises œuvrant dans l'agrotourisme et l'agroalimentaire. Il s'agit d'une plateforme qui fait la promotion des produits, des activités et des événements de la région de Coaticook.

Les perspectives de croissance de l'agroalimentaire et de l'agrotourisme dans la région sont appréciables, mais dépendent de la capacité des intéressés à lever les obstacles et à amorcer un processus de développement rigoureux et intégré. Par exemple, bien que le succès de l'initiative *Produitdelaferme.com* soit considérable, les difficultés de distribution et de mise en marché freinent le plein développement de son potentiel. De même, plusieurs recommandations ont été proposées dans le rapport de caractérisation paysagère, mais elles n'ont pas été évaluées en regard de leur impact sur l'agriculture et de leur faisabilité. Enfin, l'opportunité de produire des outils de mise en valeur de l'agrotourisme

(circuits d'excursion ou de tourisme gourmands, par exemple) n'a pas encore été pleinement explorée. Il reste donc du pain sur la planche.

Objectifs

a) Favoriser le développement de l'agrotourisme

Il s'agit ici de favoriser le développement de l'agrotourisme en zone agricole permanente et la mise en marché des productions locales et du terroir sans compromettre le développement des activités agricoles conventionnelles. Cela passe inévitablement par la mise en valeur des paysages agricoles qui attirent un grand nombre de visiteurs dans la région (cf. : 4.10.3 : Offre agrotouristique).

b) Soutenir et stimuler l'industrie de la transformation agroalimentaire

Stratégie

- 1. Concevoir et instaurer un modèle favorisant les petites fermes et des entreprises biologiques de manière à diversifier l'agriculture et soutenir la relève

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.4 : Gestion souple des odeurs agricoles

La gestion des odeurs causées par les activités agricoles, et tout particulièrement par les élevages à forte charge d'odeur, s'inscrit dans la volonté de favoriser une cohabitation harmonieuse entre la fonction agricole, le milieu de vie des résidents, les activités récréotouristiques et la villégiature. Ensemble, ces activités façonnent et définissent l'identité singulière de la MRC de Coaticook. La question des odeurs d'origine agricole se pose évidemment avec plus d'acuité à proximité des périmètres d'urbanisation et des zones de villégiature. Et le choix des outils revêt une importance capitale dans la MRC de Coaticook dont l'économie dépend largement de l'agriculture. Certaines méthodes pourraient inutilement devenir une contrainte à l'agriculture en raison du découpage trop précis des aires soumises à une affectation « agricole restreinte » (lot par lot), surtout compte tenu de l'importance économique de l'agriculture pour la MRC.

Conformément aux orientations gouvernementales, la MRC dispose de deux outils réglementaires pour assurer la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles, le premier étant obligatoire et le deuxième, facultatif.

Outil réglementaire obligatoire : distances séparatrices

La MRC doit obligatoirement définir des distances séparatrices, c'est-à-dire les distances qui séparent les activités agricoles (installations d'élevage, lieux d'entreposage et épandage des engrais de ferme) des habitations, des immeubles protégés et des périmètres d'urbanisation.

Certains secteurs des périmètres d'urbanisation du schéma de 2000 n'étaient pas comptabilisés dans le calcul des distances. La complexité de cette mesure rend difficile son application et accroît les risques d'erreur. Il conviendrait donc de simplifier le calcul de ces distances pour en faciliter l'application. Le fait de ne plus utiliser le périmètre d'urbanisation comme grande affectation permettrait de résoudre ce problème à l'avenir. De plus, il est à noter que les municipalités peuvent, quant à elles, aller plus loin et utiliser les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* pour régir l'épandage des déjections animales.

Outil réglementaire facultatif : zonage de production et contingentement

La MRC peut aussi recourir au zonage de production qui vise essentiellement à contrôler, à restreindre et même à interdire les productions animales à forte charge d'odeur dans certaines zones. Dans le schéma de 2000, le zonage de production a été géré au moyen des grandes affectations du territoire (cf. 2.1.1

– *Bilan agricole*), et plus précisément par les affectations de type « restreintes » qui autorisent les activités agricoles, mais prohibent les élevages à forte charge d'odeur³. Le zonage de production peut tenir compte de divers paramètres, comme les particularités du milieu ou les vents dominants. Également, dans le schéma de 2000, il a été question de contingentement des élevages porcins. Ce type de zonage peut devenir très complexe et difficile d'application. Les objectifs et les stratégies du SADD devront donc tenir compte de ces enjeux, et la MRC devra utiliser les moyens mis à sa disposition pour établir un cadre à la fois clair et souple de gestion des odeurs d'origine agricole.

Objectifs

a) Favoriser une cohabitation harmonieuse entre la zone agricole et les milieux bâtis

Il conviendrait de réduire le nombre de périmètres d'urbanisation, ce qui réduira par le fait même la pression qu'exerce le milieu urbain sur l'agriculture. En effet, les affectations « habitation de basse densité » (HBD) n'assujettiront pas les producteurs agricoles à des normes aussi strictes que celles des périmètres d'urbanisation.

b) Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages à l'intérieur de la zone agricole

On devra favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages à l'intérieur des secteurs ruraux où l'on retrouve des activités agricoles tout en créant un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Dans certaines situations, les haies brise-vent sont une excellente solution à moyen-long terme pour atteindre cet objectif tout en améliorant la qualité de l'environnement naturel.

Stratégies

1. Faire du zonage de production pour les élevages de suidés aux abords des périmètres d'urbanisation et des zones de villégiature, en excluant toute mesure de contingentement.
2. Adopter des dispositions sur les distances séparatrices simples, mais efficaces, basée sur les orientations gouvernementales de 2001 en la matière.
3. Inciter les municipalités aux prises avec des problématiques de cohabitation entre les usages agricoles et les milieux habités à utiliser les pouvoirs prévus à l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier durant des périodes définies
4. Promouvoir la mise en place de haie brise-vent comme solution pour atténuer les contraintes associées aux odeurs agricoles

Indicateurs de suivi

1. Nombre de plaintes justifiées concernant les odeurs agricoles
2. Nombre de municipalités ayant utilisé les pouvoirs prévus à l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*

3 Notons qu'en 2015, neuf productions porcines dérogatoires se retrouvaient dans des affectations restreintes.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

GESTION SOUPLE DES ODEURS AGRICOLES
Aperçu des règles et normes
Distance séparatrice d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices : a. toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage; b. tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage; c. toute construction d'une aire d'alimentation extérieure; d. toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage. Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieur pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables. Exception Toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes : • aucune augmentation du nombre d'unité animale; • respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure. Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent être respectées par rapport à un périmètre d'urbanisation, une affectation villégiature (V), récréative (REC), tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation. Dispositions relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation et des aires d'affectation de villégiature (tel qu'illustré à la carte 4.1.4-1) les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits : a. Élevage de suidés d'engraissement ; b. Élevage de suidés maternité ; c. Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché. Dispositions relatives à la zone non-agricole Dans la zone non-agricole, toutes les installations d'élevage sont interdites.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1.5 : Développement d'une agriculture environnementalement durable

Les pratiques agricoles sont souvent pointées du doigt en ce qui concerne les problèmes environnementaux. Les nouvelles pratiques agricoles visent à maintenir la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Parallèlement, l'agriculture doit faire face aux impératifs de la productivité et du rendement. L'agriculture n'en est plus une de subsistance. Les marchés nationaux et internationaux exercent des pressions énormes qui obligent les producteurs agricoles à produire toujours plus et à moindre coût. Ces mêmes producteurs sont aussi assujettis à des normes environnementales de plus en plus strictes qui ont un impact économique direct sur la production agricole au Québec. Le défi consiste donc à stimuler le développement d'une agriculture durable sans en compromettre la rentabilité.

Il importe, pour cela, de bien connaître et comprendre l'état de l'environnement et sa vulnérabilité face aux activités agricoles. Bien que l'eau potable consommée dans la MRC provienne de l'eau souterraine (sauf à Waterville), la majorité des municipalités n'ont pas délimité leur aire de protection et d'alimentation et n'ont pas établi leur indice DRASTIC⁴. Les aires de vulnérabilité des eaux souterraines à la contamination ne sont pas connues. Le Comité de gestion du bassin versant de la rivière Saint-François (COGESAF) a indiqué, dans les perspectives 2013-2018 de son Plan directeur de l'eau, la nécessité de caractériser l'eau souterraine du bassin versant de la rivière Saint-François.

Par ailleurs, diverses mesures de protection de l'environnement sont mises en application. Par exemple, plusieurs municipalités de la MRC interdisent presque entièrement sur leur territoire l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sur leur territoire. Beaucoup d'acteurs du milieu sont réticents à autoriser cette pratique.

Enfin, l'agriculture bio gagne en popularité. En 2015, vingt-quatre entreprises agricoles sont certifiées biologiques dans la MRC⁵, soit onze à Compton, six à Coaticook, une à Saint-Herménégilde, une à Saint-Malo, une à Sainte-Edwidge-de-Clifton, deux à Waterville et deux à Martinville.

⁴ L'indice DRASTIC est la mesure de la vulnérabilité des aquifères préconisée dans la réglementation québécoise. Cet indice mesure « la susceptibilité de l'eau souterraine de se voir affecter par une contamination provenant de la surface du sol ». Source : Réseau québécois sur les eaux souterraines, <http://rqes-gries.ca/fr/notions-dhydrogeologie/vulnerabilite/331-lindice-drastic.html>.

⁵ Source : Répertoire des produits biologiques certifiés au Québec, consulté le 1^{er} décembre 2014.

Objectifs

a) Contrôler l'épandage des matières résiduelles fertilisantes

Contrôler et diminuer les risques de pollution sur les environnements humains et naturels posés par les activités d'épandage des MRF

b) Soutenir l'adoption de bonnes pratiques agricoles

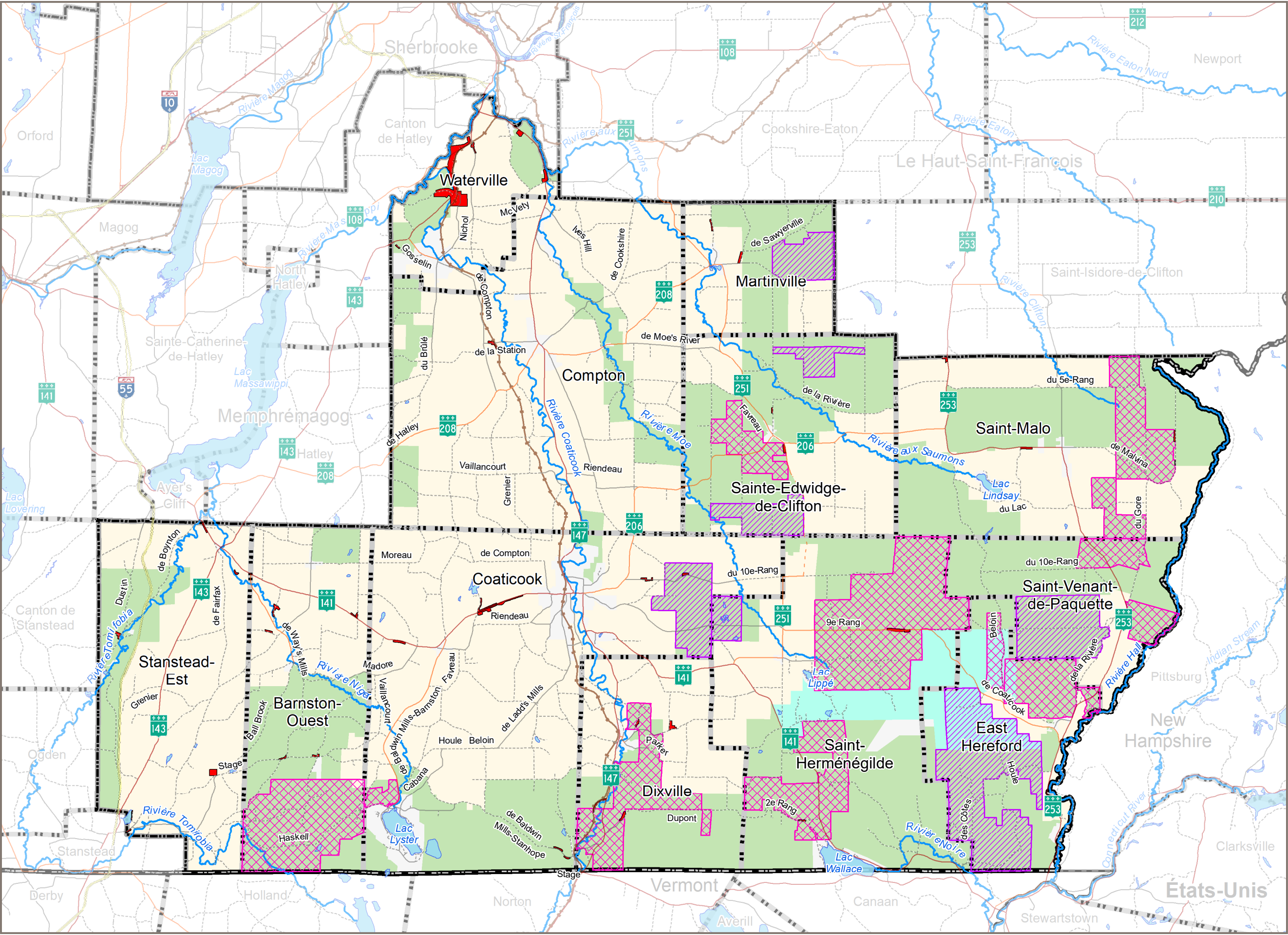
Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques culturales et soutenir l'adoption de ces pratiques en vue de diminuer les impacts environnementaux négatifs de l'agriculture

Stratégies

1. Collaborer avec le COGESAF à la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau, notamment en vue d'acquérir des connaissances sur les eaux souterraines de la région et d'évaluer, de concert avec les experts, l'intégration de ces connaissances au schéma d'aménagement
2. Améliorer les pratiques culturales (cf. : PDE A1.1.1.1)
3. Intégrer les aires de protection des prélèvements d'eaux pour pouvoir appliquer les normes associées à l'épandage et au stockage de MRF
4. Adopter des normes afin de faciliter la cohabitation des usages en dehors de la zone agricole permanente lors de l'épandage de MRF
5. Collaborer avec les partenaires du secteur agricole afin d'améliorer les pratiques agricoles dans les secteurs sensibles
6. Mettre en œuvre le plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui traitera notamment de sensibilisation environnementale des différents usagers et producteurs de la zone agricole

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE ENVIRONNEMENTALEMENT DURABLE
Aperçu des règles et normes
Dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes (MRF) Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable. Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices soient respectées pour les catégories O2 et O3. Précisions : catégories d'odeurs Sur la base des cotes moyennes d'odeurs, et en fonction de la variabilité de ces moyennes (écart-type), le Ministère a révisé en 2015 sa classification des odeurs des MRF par rapport aux engrais de ferme, de la manière suivante : • Catégorie O1 : les MRF moins malodorantes que le fumier solide de bovins laitiers; • Catégorie O2 : les MRF analogues au fumier solide de bovin laitier; • Catégorie O3 : les autres MRF ayant une cote d'odeur égale ou inférieure au lisier de porc; • Hors catégorie : les MRF ayant une cote d'odeur supérieure au lisier de porc. Voir tableau du <i>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes – Édition 2015</i>, page 83 Source : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Article 59

- Îlot déstructuré
- Secteur de type 1 (20 ha ou plus)
- Secteur de type 2 (15 ha ou plus)

Grandes affectations du territoire

- Agricole
- Forestière
- Récréoforestière
- Autre affectation

PROJECTION

North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES

Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, Matrice graphique de la MRC de Coaticook
Commission de la protection du territoire agricole
du Québec (CPTAQ)

RÉALISATION

Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_4.1.2-1_Article59

Gestion des odeurs agricoles
Carte 4.1.4-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Éléments considérés

- Affectation de villégiature
- Périmètre urbains
- Zone agricole protégée

Gestion par zone tampon

- 1 km

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec
Données du MAPAQ des producteurs agricoles de 2013
Commission de la protection du territoire agricole
du Québec (CPTAQ)

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_Projet_6.25.9_4.1.4-1

